

Direction de la mer, des ports et
des aéroports

Arrêté relatif aux mesures de police sur le port départemental de Barfleur

Le président du conseil départemental,

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-38 du 3 janvier 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux collectivités locales en application du décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'état - excluant le port de Barfleur ;

Vu mon arrêté en date du 12 septembre 2011, approuvant le règlement particulier de police applicable au port de Barfleur ;

Vu l'arrêté n° ARR-2022-363, relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe "Nature et infrastructures" en date du 23 décembre 2022 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du port de plaisance et de pêche de Barfleur passé entre le conseil départemental de la Manche et la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 8 janvier 2018 dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2047 ;

Considérant la demande en date du 2 janvier 2023 de la SPL des ports de la Manche, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public portuaire du port départemental de Barfleur pour une zone de cantonnement par l'entreprise Marc S.A afin de permettre la réalisation de travaux ;

Considérant les mesures de police qu'il est nécessaire à appliquer pour la sécurité des usagers ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - En raison de travaux, réalisés par l'entreprise Marc SA, située 114 rue des Fougères 50110 Cherbourg en Cotentin, les dispositions suivantes sont applicables :

- **Le stationnement et la circulation de tous les véhicules et des piétons seront interdits sur les différentes zones indiquées conformément au plan joint au présent arrêté du 3 janvier 2023 jusqu'à la fin du chantier.**
- **Les accès aux cales de mise à l'eau dites « de l'église et intérieure » seront interdits en fonction de l'avancée des travaux.**

Art. 2 - L'entreprise Marc SA est chargée de procéder à l'affichage du présent arrêté sur les différentes zones de travaux.

Art. 3 - L'entreprise Marc SA en charge des travaux doit assurer la mise en place de barrières et le maintien d'une signalisation sur le pourtour des zones concernées rappelant les différentes interdictions.

Art. 4 - L'entreprise en charge des travaux devra respecter le plan de gestion et de traitement des déchets du port de Barfleur en application par arrêté du président du conseil départemental de la Manche n° 2021-180 en date du 24 mars 2021. Par conséquent, l'entretien et le ravitaillement des engins de chantier devront s'effectuer sur des zones étanches, en conformité avec ces prescriptions.

En cas de pollutions accidentelles (fuite d'hydrocarbures...), l'autorité portuaire devra immédiatement en être informée et l'entreprise devra prendre toutes les mesures adaptées pour résorber celles-ci.

Art. 5 - Aussitôt après la fin du chantier, l'entreprise en charge des travaux sera tenue d'enlever tous les dépôts de matériaux, gravats et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public portuaire.

Un nettoyage complet des différentes zones devra être effectué.

Art. 6 - Les ouvrages portuaires seront entretenus et maintenus en bon état conformément aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Art. 7 - En aucun cas, la responsabilité du département de la Manche ne pourra être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir au cours de ces travaux. Le représentant de l'autorité portuaire devra être informé de tout incident survenant au cours de ces travaux, coordonnées téléphoniques de l'autorité portuaire :

02 33 44 77 19.

Art 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô Cedex.
- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 9 - Le président du conseil départemental et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site www.manche.fr .

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise Marc SA, une copie du présent arrêté sera adressée à la SPL des ports de la Manche et à monsieur le maire de Barfleur.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 3 janvier 2023.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Le responsable des agences portuaires



Thierry Leteissier

